

Département  
Haute Loire

**E X T R A I T**  
**du Registre des Délibérations du Bureau**  
**de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon**

Séance du 2 octobre 2024

Date d'envoi de la convocation : 25 septembre 2024	<u>Conseillers en exercice</u> : 12
Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le :	<u>Présents ou représentés</u> : 8
<b>Délibération n°</b> : 2024-10-03B	<u>Pouvoirs</u> : 0
	<u>Excusés</u> : 3

Objet : Attribution de véhicules avec remisage à domicile

Le Bureau de l'EPAGE Loire Lignon, régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 2 octobre 2024 au siège de l'EPAGE Loire Lignon situé 1 impasse du Forum de Corsac à Brives Charensac à 17 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BRINGER, Président de l'EPAGE Loire Lignon.

Étaient présents :

**Communauté de communes Mézenc Loire Meygal** : DELABRE Philippe  
**Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron** : MONTAGNON Jean-Philippe  
**Communauté de Communes Ambert Livradois Forez** : SAVINEL Jean  
**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay** : PALHIÈRE Jean-Louis  
**Communauté de communes Montagne d'Ardèche** : VALETTE Charles  
**Communauté de Communes des Sucs** : DEFOUR André  
**Communauté de communes Loire Semène** : ARNAUD Sébastien

Excusés :

**Communauté de communes du Haut-Lignon** : BROUSSARD Olivier  
**Communauté de communes Pays de Montfaucon** : SOUVIGNET Bernard

lesquels forment la majorité en exercice du Bureau.

Secrétaire de séance : Jean-Louis PALHIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu le règlement intérieur du 20/11/2015 ;

Considérant que l'EPAGE dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile ;

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil syndical lorsque l'exercice des fonctions le justifie.

Il est nécessaire de :

- De fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :

Aucun emploi n'est concerné

- De fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- Le Directeur Général des Services,
- A titre exceptionnel, les agents en mission ponctuelle.

- De définir les conditions de remisage des véhicules de service :

Les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser les véhicules de service à leur domicile.

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés à remiser le véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

L'autorité territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale à la direction toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**Le Bureau de l'EPAGE Loire Lignon, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le remisage à domicile des véhicules de service pour les agents dont les missions ou fonctions sont précisées ci-dessus,**
- **AUTORISE le Président à signer les autorisations de remisage à domicile.**

Fait le 2 octobre 2024, à Brives-Charensac

Tous les membres présents ont signé au registre.

**Le Secrétaire de séance**

**Le Président de l'EPAGE Loire Lignon,**

**Jean-Louis PALHIÈRE**

**Jean-Paul BRINGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État